



18 Août 2010

Retraites, pouvoir d'achat, emplois...

Les coups bas tombent tout azimut !

**Mobilisons nous, ensemble, le 7 septembre,  
pour ne plus être les boucs émissaires de la crise !**

Le projet de réforme des retraites est présenté par le gouvernement comme le seul moyen de préserver le système par répartition. Pour Solidaires, non seulement cette analyse est fautive, mais de plus, ce projet de réforme participe directement à la destruction du système par répartition et organise la baisse du niveau des pensions.

C'est un système qui remet en cause le sens même de la retraite en reportant l'âge de départ et en allongeant la durée de cotisation.

Le développement de la retraite par répartition au cours du XXème siècle a changé la nature de la retraite. Au début du siècle, c'était « la retraite pour les morts ». Aujourd'hui, la retraite est une nouvelle période d'activité choisie, souvent socialement utile, et dans laquelle les retraités ont encore des revenus qui ne se sont pas effondrés. C'est tout cela que le gouvernement veut remettre en cause en faisant en sorte que les plus belles années de la retraite soient passées au travail.

Contrairement aux idées véhiculées, il n'y a pas un problème démographique, mais il y a bien un problème de financement des retraites. Le rapport du COR indique que dans le pire des scénarios, à l'horizon 2050, Il faudrait au maximum trois points de PIB supplémentaires pour les financer, ce qui correspond à 10,4 points de cotisation supplémentaires. Sur 40 ans, cela

représente une hausse de 0,26 point par an. Qui peut affirmer que cela nuirait à l'économie française ? C'est une absurdité, d'autant plus qu'on sait que, depuis 30 ans, la part des salaires dans la richesse produite, le PIB, a baissé de 8 à 9 points, alors que dans le même temps, les dividendes versés aux actionnaires ont explosé.

A Solidaires, nous pensons que la solution passe par l'augmentation des cotisations patronales, et, en contrepartie, la baisse des dividendes versés aux actionnaires. De cette façon, ni l'investissement productif ni la compétitivité des entreprises ne seraient touchés. En 2009, 75% des profits des entreprises du CAC 40 ont été versés aux actionnaires. Le système ne peut continuer à fonctionner ainsi ! Il faut arriver à un rééquilibrage de la part des salaires dans la valeur ajoutée qui serait compensé par la baisse du revenu des actionnaires.

A Solidaires, nous pensons aussi que l'allongement de la durée de cotisations est une erreur profonde. Il n'y a aucun fondement à vouloir nous faire travailler plus longtemps. La productivité du travail n'a cessé d'augmenter et ces gains de productivité doivent être partagés. C'est ce qui s'est produit dans le passé et il n'y a aucune raison pour que cela ne se poursuive pas dans l'avenir.

**Pour Solidaires, cette politique est archaïque et antisociale. C'est pourquoi, nous vous appelons toutes et tous à vous mobiliser, à être en grève le 7 septembre, à participer massivement aux manifestations. Solidaires vous appelle à organiser la grève générale pour exiger le retrait du texte de loi sur les retraites.**

Une revalorisation du point d'indice de + 0,5 % au 1<sup>er</sup> juillet 2010...

Solde de tout compte pour 2010 et 2011...

Et qui sera largement amputée par la hausse des cotisations pour pension

Bonjour. Le ministre a enfin consenti à augmenter de 0,5% la valeur de notre point d'indice à compter du 1er juillet 2010.

Selon vos dires il ne nous donnera rien en 2011.

Avec le prélèvement supplémentaire au titre des cotisations retraite (+ 2,70%), je souhaite savoir combien je vais perdre sur 10 ans, et de combien d'euros le ministre aura réellement et généreusement augmenté notre point d'indice pour 2011? Est-ce que Solidaires peut m'aider à m'y retrouver. Merci.

Indice	TIB mensuel Valeur du point 4,60725 (1)	TIB mensuel Valeur du point 4,63028 (2)	Taux à 7,85 % (3)	Taux à 10,55% (4)	Perte mensuelle Au bout de 10 ans (4) - (3) (5)	Gain indiciaire mensuel brut à c/ de juillet 2010 (6)	Gain indiciaire réel pour 2011 compte tenu du prélèvement supplémentaire de 2,7 % (6) - (5/10) (7)
<b>C</b>							
295	1359,13	1365,93	107,22	144,10	- 36,88	6,80	3,12
300	1382,17	1389,08	109,04	146,54	- 37,50	6,91	3,16
308	1419,03	1426,12	111,95	150,45	- 38,50	7,09	3,24
326	1 501,96	1509,47	118,49	159,24	- 40,75	7,51	3,44
377	1 736,94	1745,61	137,03	184,16	- 47,13	8,68	3,97
392	1 806,04	1815,06	142,48	191,48	- 49,00	9,03	4,13
394	1 815,25	1824,33	143,20	192,46	- 49,25	9,08	4,16
416	1 916,61	1926,19	151,20	203,21	- 52,00	9,59	4,39
<b>B</b>							
334	1538,82	1546,51	121,40	163,15	- 41,75	7,69	3,52
361	1663,22	1671,53	131,21	176,34	- 45,13	8,31	3,80
384	1769,18	1778,02	139,57	187,58	- 48,00	8,85	4,05
431	1985,72	1995,65	156,65	210,54	- 53,88	9,93	4,55
443	2 041,01	2051,21	161,02	216,40	- 55,38	10,20	4,67
491	2 262,16	2273,46	178,46	239,85	- 61,38	11,31	5,18
498	2 294,42	2305,87	181,01	243,27	- 62,25	11,46	5,24
514	2 368,13	2379,96	186,82	251,08	- 64,25	11,83	5,41
534	2 460,27	2472,56	194,09	260,85	- 66,75	12,30	5,63
<b>A</b>							
389	1792,22	1801,17	141,39	190,02	- 48,63	8,96	4,10
567	2 612,31	2625,36	206,09	276,97	- 70,88	13,06	5,98
626	2884,13	2898,55	227,53	305,79	- 78,26	14,42	6,60
706	3 252,72	3268,97	256,61	344,87	- 88,26	16,26	7,44

En fonction des indices cités (impossibilité matérielle de reproduire la totalité de la grille indiciaire) la colonne 5 indique le montant qui sera prélevé au titre de l'augmentation du taux de cotisation retraite, au bout de 10 ans.

La colonne 6 indique l'augmentation mensuelle, en euros, consécutive à la revalorisation de la valeur du point d'indice à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010. La colonne 7 indique la revalorisation indiciaire réelle qui sera perçue mensuellement compte tenu de l'augmentation du taux de cotisation retraite (colonne 6 sous déduction de la colonne 5 / 10 années)

Les montants seront à modifier lors de chaque changement de la valeur du point d'indice et de l'augmentation du taux de cotisation.

## Report de l'âge légal de départ + âge d'annulation de la décote

Le projet de loi sur les retraites prévoit en effet un report de l'âge légal de départ. Ainsi, à compter de juillet 2011, l'âge actuel qui est fixé à 60 ans, sera, par année, augmenté de 4 mois pour arriver à 62 ans en 2016.

Pour vous, l'année générationnelle 1953 (année de naissance) aura enregistré 3 augmentations de 4 mois donc 12 mois, soit une année pleine. Vous ne pourrez donc partir en retraite qu'à compter de mars 2014, à 61 ans. Le nombre de trimestres exigés pour obtenir une retraite à taux plein, pour votre génération sera de 164 trimestres. Il y aura donc application d'une décote mais attention il faut rajouter à vos 156 trimestres, les 4 trimestres cotisés en plus (60 à 61 ans), ce qui portera votre décompte à 160 T. Nombre de trimestres manquants : 4. La décote appliquée sera toujours pour votre génération de  $1,125\% \times 4 = 4,5\%$ .

Le montant de votre pension est donné à titre indicatif car espérons que la valeur du point d'indice aura été abondée en 2012, 2013 et 2014. Ce qui n'est pas certain !

Taux de remplacement =  $75\% / 164 \times 160 = 73,17\% - 4,5\% = 68,67\%$

$394 \times 4,63028 = 1824,33 \times 68,67\% = 1252,76 \text{ €}$

## Report de l'âge légal de départ + minimum garanti

Bonjour. Je suis un agent de catégorie C, entrée tardivement dans la Fonction publique, sans avoir travaillé auparavant. J'ai eu 58 ans le 30 juin 2010 (née en 1952). Je n'aurai à mes 60 ans que 62 trimestres de cotisation. Est-ce que j'aurai droit au minimum garanti ?  
Merci

Bonjour. Je suis un agent de catégorie C et je suis né en mars 1953. Même si je n'ai cotisé que 156 trimestres, j'avais l'intention de demander à partir en retraite à cette date en 2013. Avec le report de l'âge légal et l'application de la décote, je suis perplexe. Pourriez-vous me dire à quel âge je pourrai effectivement demander ma radiation des cadres et me dire le montant de la pension que je percevrai. Mon indice terminal sera (juste de 6 mois) 394. Merci

Actuellement, le montant de la pension civile ne peut-être inférieur à un minimum (1067 € brut mensuel) lorsqu'elle rémunère un certains nombre d'années de service (égal ou supérieur à 15 ans). Ce minimum est versé (au prorata des années de service) dès que le fonctionnaire atteint l'âge d'ouverture des droits, aujourd'hui 60 ans, et cela même si la condition de trimestres exigés pour obtenir un taux plein n'est pas remplie.

Ce qui aurait été votre cas.

L'article 19 du projet de loi portant réforme des retraites modifie de façon absolue la règle actuelle, puisque « le minimum garanti ne sera plus servi, qu'aux fonctionnaires respectant la condition de respect du taux plein ou partant à la retraite à la limite d'âge ». Ce qui ne sera pas votre cas, si vous partez à la retraite, puisque née en 1952, à 60 ans et 8 mois.

Vous pourrez cependant percevoir ce minimum si vous attendez la limite de l'âge légal, c'est-à-dire pour votre génération 1952, à 65 ans et 8 mois.

La demande tombe fort à propos puisque le comité interministériel d'action sociale s'est tenu le 7 juillet. A l'ordre du jour : le projet de budget pour 2011 à 2013.

Rigueur oblige, l'action sociale se fera à budget constant, amputé toutefois de la réserve parlementaire de 5% et de la participation forcée pour le remboursement du grand emprunt.

Et pour répondre à la question : la rigueur touche aussi bien les fonctionnaires en activité que les pensionné(e)s puisque l'aide ménagère à domicile, pour les personnes faiblement dépendante, est supprimée.

Suppression de l'AMD (aide ménagère à domicile) pour les pensionné(e)s de la Fonction publique de plus de 65 ans, en situation de faible dépendance.

Bonjour. Je suis une retraitée de 67 ans de la Fonction publique d'Etat. Je me tiens au courant de la réforme des retraites et je puis vous assurer que les retraités de la Fonction publique ne coulent pas des jours si heureux que certains le laissent entendre. Mon état de santé n'est pas des meilleurs et je suis, hélas, faiblement dépendante. Pourriez- vous me dire si l'aide ménagère à domicile va, dans mon cas, être maintenue ? Merci

### Départ anticipé des parents de 3 enfants + 15 ans de service

Actuellement, les parents de trois enfants peuvent partir à la retraite, sans condition d'âge, sous réserve d'avoir accompli 15 années de services effectifs et de justifier d'un arrêt d'activité de deux mois minimum à la naissance des enfants.

Les règles de calcul de leurs pensions sont celles applicables à la date à laquelle les deux conditions cumulatives sont remplies.

Les modalités de calcul de la pension sont celles applicables à l'année où le fonctionnaire peut, cumulativement, justifier de 15 ans de service et de la naissance de son troisième enfant.

Pour le fonctionnaire réunissant les deux conditions la pension est actuellement toujours calculée sur la base de 37,5 années de cotisation et d'un taux plein de 2 % par an.

Aucune décote n'est appliquée en cas de carrière incomplète et la plupart du temps, lorsque le fonctionnaire n'a servi que 15 années, il y a versement du minimum garanti.

Le projet de loi portant réforme des retraites prévoyait qu'à compter du 13 juillet 2010, ce seraient les règles de droit commun, c'est-à-dire celles applicables en fonction de l'année de naissance, qui entreraient en vigueur :

- ✚ âge légal de départ augmenté de 4 mois par an ;
- ✚ nombre de trimestres de cotisation passant de 150 à 163 pour 2001, 164 pour 2012, etc.
- ✚ application d'une décote, pour ceux n'ayant pas atteint la durée d'assurance requise (par trimestre : 0,75 % en 2011, 0,875 % en 2012, 1% en 2013, etc.)
- ✚ minimum garanti, progressivement, soumis à la condition de respect du taux plein (l'âge d'annulation de la décote est augmenté de 4 mois par an à compter de juillet 2011).

Solidaires était intervenu, directement, auprès des parlementaires, du Directeur de cabinet du Ministre, du Directeur général de l'administration et de la Fonction publique pour exiger que cette date butoir du 12 juillet au soir soit modifiée. C'est chose faite, puisque le gouvernement a modifié le texte initial :

« Toutefois les dispositions du précédent alinéa (nouvelles règles) ne sont pas applicables aux demandes présentées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011, sous réserve d'une radiation des cadres prenant effet au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2011 ».

*Preuve que notre action a payé !*